



Arrêt

n° 122 660 du 17 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité mauricienne et d'origine hindoue, déclare que sa mère l'avait convaincue de se marier à l'âge de seize ans. Subissant des mauvais traitements de la part de son époux, elle a décidé, en 2011, d'entamer une procédure de divorce ; furieux, son mari a tenté de tuer la requérante et ses deux sœurs, faits pour lesquels il a été condamné et détenu pendant un an. Après avoir finalement obtenu le divorce, la requérante a été menacée par son époux. Craignant pour sa vie, elle a quitté son pays en 2012 pour l'Italie, où elle a résidé plusieurs mois avant son départ vers la Belgique. Elle a demandé l'asile le 19 août 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord le caractère contradictoire et confus des déclarations de la requérante concernant la date à laquelle elle a arrêté l'école, celle de son mariage, la durée de sa vie commune avec son conjoint, l'époque de son divorce, les faits qui l'ont amenée à fuir l'île Maurice ainsi que la date de la fuite de son pays. Le Commissaire adjoint reproche ensuite à la requérante son inertie à solliciter une protection internationale dès lors qu'elle a résidé plusieurs mois en Italie sans y introduire une demande d'asile. Il observe enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et estime que son récit est crédible, circonstancié et plausible (requête, page 4).

7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de son récit.

7.1 Pour l'essentiel, la partie requérante se limite à répéter ses déclarations antérieures (requête, pages 4 et 5), sans toutefois fournir aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte.

7.2 Par ailleurs, la partie requérante justifie l'oubli de certaines dates qui lui est reproché, par la circonstance qu'elle « a vécu des véritables traumatismes avec un ex-mari qui était à la fois alcoolique et violent vis-à-vis d'elle » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par pareil argument. Outre que la partie requérante n'étaye nullement les problèmes de mémoire qu'elle allègue par le dépôt d'un quelconque document médical ou psychologique, le Conseil constate que les oublis et les divergences dans la datation de certains faits qu'elle invoque, ne portent pas sur des points de détail de son récit mais bien sur des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour elle, qui ont donc nécessairement dû la marquer et qu'elle doit dès lors pouvoir situer dans le temps avec un minimum de cohérence.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante souligne que « le mariage arrangé est une pratique réelle au sein de la communauté hindoue à laquelle appartiennent la requérante et son ex-mari », étayant son propos par le dépôt d'un article de *Wikipédia* tiré d'*Internet* et relatif au « mariage hindou » (requête, page 6).

Le Conseil relève que cet argument et cet article sont sans pertinence en l'espèce dès lors que le Commissaire adjoint ne met pas en cause la réalité même du mariage de la requérante, mais qu'il considère que les menaces et les actes de violence qui ont marqué la vie commune de la requérante avec son mari et qu'elle prétend être à l'origine de son divorce et de la fuite de son pays, ne sont pas établis.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que, « pour appuyer son récit, [...] [elle] a produit [...] des documents qui ont [...] attesté [...] la réalité de son mariage avec Monsieur S. et des comportements violents dont elle a été victime durant toute sa vie conjugale [...] avec ce dernier » (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que la réalité même du mariage de la requérante avec Monsieur S. n'est pas mise en cause. Par contre, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer qu'à supposer établie l'authenticité de ce document, la photocopie de l'article de journal produite par la requérante (dossier administratif, pièce 16/4), qui est la seule pièce qui fait état de menaces et violences à son encontre de la part de son mari, ne permet pas d'établir qu'en cas de nouvelles menaces proférées par ce dernier, elle ne pourrait pas porter plainte et faire appel à ses autorités pour demander et obtenir la condamnation de son ex-mari de ce chef, comme elle l'a déjà sollicité et obtenu auparavant pour des actes similaires perpétrés par celui-ci. Or, la partie requérante n'avance aucun argument pour contester valablement ce motif de la décision.

7.4 Le Conseil constate en outre que la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les autres contradictions et incohérences dans les déclarations de la requérante portent également atteinte à la crédibilité de son récit.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Ile Maurice la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Ile Maurice correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE